ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288.3256 1 800 363.4688 Téléc. 514 843.8375
www.cpaquebec.ca

Le 10 octobre 2017

Membres de la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 107 – Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Nous désirons vous faire part de nos commentaires concernant certains aspects du projet de loi n° 107 – Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 8 juin 2016. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) reconnaît l'importance d'un tel projet de loi, suite au rapport de la Commission Charbonneau, afin de favoriser la lutte contre la corruption, notamment en facilitant la dénonciation d'actes répréhensibles et la collaboration de témoins lanceurs d'alerte. L'Ordre estime toutefois que les pouvoirs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de retirer unilatéralement une plainte disciplinaire logée contre un témoin collaborateur ne tiennent pas compte de la finalité de protection du public du système professionnel au Québec. Elle dénote aussi une incohérence avec la proposition du gouvernement à l'article 122.0.1 du *Code des professions* proposée au projet de loi n° 98 qui permet au conseil de discipline de suspendre ou limiter provisoirement le droit d'exercice d'un professionnel accusé d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans.

Pouvoirs du Directeur des poursuites criminelles et pénales

L'article 38 du projet de loi a pour effet de donner au DPCP le pouvoir de mettre fin automatiquement, par la seule transmission d'un avis à cet effet au syndic d'un ordre professionnel, à une plainte disciplinaire visant un membre d'un ordre professionnel ayant signé une entente de collaboration avec le DPCP. Il suffit, pour que le DPCP puisse exercer ce pouvoir, « qu'à son avis l'intérêt de la justice le requiert ». En confiant un pouvoir aussi absolu au DPCP au nom de l'intérêt de la justice, le gouvernement omet de tenir compte de la protection du public, sur laquelle repose tout le système professionnel au Québec, tel que le consacre l'article 23 du *Code des professions*.

En effet, le *Code des professions* prévoit, depuis le 8 juin 2017, des dispositions aux articles 122.0.1 et suivants, permettant au conseil de discipline d'un ordre professionnel de suspendre ou limiter provisoirement le droit d'exercice d'un professionnel dès qu'une poursuite est intentée par le DPCP pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Le législateur

reconnaît ainsi l'importance, afin d'assurer la protection du public, de retirer d'urgence, avant même que la preuve de l'infraction ne soit faite, le droit d'exercer sa profession à un professionnel ayant potentiellement participé à une infraction criminelle. Pourtant, si ce même professionnel accepte de collaborer avec le DPCP, toute poursuite disciplinaire devient impossible, sans qu'aucune étude de la gravité de l'infraction ou de son lien avec l'exercice de la profession ne puisse être faite afin d'évaluer s'il y a lieu de prendre des mesures visant à assurer la protection du public. Ces deux interventions parallèles d'un même gouvernement nous paraissent contradictoires.

Bien que l'Ordre soit sensible à l'importance de donner suite aux recommandations de la Commission Charbonneau, le gouvernement doit agir avec prudence lorsqu'il s'agit de créer des brèches dans un système professionnel, jusque-là cohérent et efficace, dans son objectif de protection du public. Parmi les mécanismes adoptés par les ordres professionnels pour assurer la protection du public, le système disciplinaire constitue l'un des piliers fondamentaux. Contrairement au système pénal, ce système ne vise pas à punir le professionnel qui commet une infraction déontologique, mais à assurer la protection du public.

L'article 38 du projet de loi n° 107 accorde au DPCP un pouvoir discrétionnaire lorsque vient le temps de décider de déposer ou non une accusation. Il peut estimer qu'il est dans l'intérêt de la justice de ne pas punir une personne coupable d'un crime, pour favoriser la collaboration de cette personne en vue d'obtenir une déclaration de culpabilité à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne ayant commis un crime plus grave. Le DPCP n'est cependant pas outillé pour évaluer, et ce n'est pas son mandat, s'il y a atteinte à la protection du public lorsqu'une personne avouant avoir été coupable d'un crime ou d'une infraction disciplinaire potentiellement grave, peut continuer à offrir ses services comme professionnel, avec le sceau de probité rattaché à ce titre, sans que le public en soit informé.

Nous sommes d'avis que l'article 38 devrait prévoir un mécanisme favorisant la collaboration entre le DPCP et le syndic, lorsque le DPCP veut conclure une entente de collaboration avec une personne faisant l'objet d'une plainte disciplinaire. Le syndic, informé de la volonté du DPCP de conclure une entente avec un membre d'un ordre professionnel faisant l'objet d'une plainte disciplinaire et de demander le retrait de la plainte disciplinaire, devrait participer à la prise de décision quant à l'opportunité, au contenu et à la portée de l'entente. Le syndic a toute la compétence pour évaluer si une infraction criminelle est en lien avec l'exercice de la profession et si la protection du public exige que des mesures soient prises pour limiter le droit d'exercice de ce professionnel. Dans le contexte disciplinaire, il arrive que le syndic retire une plainte moyennant un engagement du professionnel de limiter sa pratique professionnelle afin de ne pas se retrouver dans des situations lui permettant de commettre à nouveau une infraction semblable. L'entente avec le DPCP pourrait comprendre un tel engagement. En fait, il devrait s'agir d'une entente tripartite entre le DPCP, le syndic et le professionnel qui accepte de collaborer avec le DPCP. Le DPCP ne devrait pas pouvoir conclure une entente impliquant le retrait d'une plainte disciplinaire sans l'accord du syndic de l'ordre professionnel concerné.

Nous comprenons qu'il soit utile de permettre au DPCP de négocier une entente de collaboration fondée sur autre chose que le retrait d'accusations criminelles et que le retrait d'autres types de sanctions puisse aussi être offert. Toutefois, en confiant aux ordres professionnels la responsabilité d'encadrer leurs membres en vue d'assurer la protection du public, le législateur a reconnu l'importance de l'expertise des pairs pour évaluer la gravité d'une infraction à l'égard de la protection du public. Le *Code des professions* a été amendé, à travers les années, pour raffiner ces outils et permettre, dans certains cas, de radier, limiter ou suspendre provisoirement un professionnel, notamment dans le cas où il est trouvé coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exercice de la profession.

Les mécanismes prévus au *Code des professions* établissent, par ailleurs, un processus ou le syndic bénéficie d'une indépendance à l'égard de l'ordre professionnel et où le conseil de discipline doit également faire preuve d'indépendance. Confier au DPCP le pouvoir de s'immiscer unilatéralement dans le processus disciplinaire, en faisant fi de l'autonomie du syndic et de son expertise, et en retirant toute juridiction à un tribunal administratif valablement saisi d'une plainte, constitue une intrusion dans un système de justice administrative sans précédent.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de privilégier l'intérêt de la justice au détriment de la protection du public. Les instances investies de la protection de l'une et l'autre de ces valeurs fondamentales doivent travailler en collaboration et mettre en balance les différents intérêts à protéger.

Espérant ces commentaires utiles, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question qu'ils pourraient soulever et pour collaborer aux travaux en lien avec les propositions contenues dans le présent projet de loi.

Veuillez agréer, Mesdames les députées, Messieurs les députés, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente et chef de la direction,

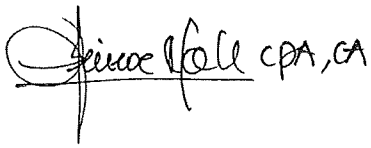

Geneviève Mottard, CPA, CA

c. c. Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice
Me Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec